

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE CONSEIL MUNICIPAL « A LA SOURCE NATURELLE » D'UN CHANGEMENT
TOPONYMIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 mars 2012, COMMUNE DE VERGEZE \(req° 336459\) : « Le conseil municipal « à la source naturelle » d'un changement toponymique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE CONSEIL MUNICIPAL « A LA SOURCE NATURELLE » D'UN CHANGEMENT TOPONYMIQUE

CE, 26 mars 2012, n° 336459, Cne Vergèze

Sera publié au Recueil Lebon

Les sources d'eau de Perrier comme les friandises dites Smartie's (et non les M&M's) sont la propriété du groupe Nestlé. Et, en droit du travail (*Cass. soc., 18 juill. 2000, n° 98-18.037, Sté Perrier Vittel France c/ Comité d'établissement Perrier de Vergèze :JurisData n° 2000-003031*) comme désormais en droit administratif, il semblerait que ces eaux gazeuses accèdent à la célébrité juridique.

L'affaire ne concerne pas ici les questions de délocalisation, d'externalisation et de plan social du groupe, mais a néanmoins un lien avec cette question. En effet, le 25 octobre 2006, le conseil municipal de la commune de Vergèze avait décidé, par une délibération, de renommer le lieu-dit « Les Bouillens » en celui de « Source Perrier – Les Bouillens ». D'aucuns (dont les sociétés du groupe Nestlé) y ont alors vu un détournement de pouvoir en ce que la collectivité publique aurait cherché par ce biais à éviter une délocalisation (transformant au passage une marque en un nom de lieu) et ont conséquemment attaqué la décision devant le tribunal administratif de Nîmes (*jugement n° 0630061*) qui a considéré que la mesure n'était pas un acte administratif. En appel (*CAA Marseille, 10 déc. 2009, n° 08MA01766, Sté Nestlé Waters : JCP A 2010, 2060, note C. Baillon-Passe*), les juges du fond ont bien consacré le caractère susceptible de recours de la délibération litigieuse mais ont considéré (en formation plénière) que puisque aucune norme ne confiait à aucune autorité administrative la compétence pour attribuer ou modifier le nom d'un lieu-dit, celle-ci n'appartenait pas au conseil municipal.

En cassation, à l'inverse, le Conseil va annuler l'arrêt précité et considérer le conseil municipal comme compétent « *dans le cas où un intérêt local le justifie* » et ce, sur le fondement de la clause de compétence (encore) générale communale (telle qu'issue de *CGCT, art. L. 2121-29*) ce qui semble bien plus logique et juridiquement pertinent et ce qu'avait d'ailleurs retenu le rapporteur public sans être suivi en appel. Au nom de l'intérêt général et de la clause générale (« *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »), le changement

de nom est donc validé et ce, même si aucune norme ne semble définir *a priori* d'autorité compétente en la matière et considérant « *que le nom d'un lieu dit (...) trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie (...) hérité de l'histoire ou (...) forgé par les usages* ». **M. T.-D.**